

# FR\_GERICHTE 608 2015 185 vom 9. Januar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2015\\_185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2015_185)

FR: FR\_GERICHTE 608 2015 185 du 9 janvier 2017

IT: FR\_GERICHTE 608 2015 185 del 9 gennaio 2017

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 27

mars 2012 et 2 avril 2012), l'office AI a rapidement mis en place des mesures d'ordre professionnel (du 7 mai 2012 au 25 mai 2012). Contre toute attente, l'assuré s'est présenté avec deux jours de retard au centre d'orientation (D. \_\_\_\_\_) et n'a fréquenté les ateliers que six jours sur les treize jours restants. Cela étant, malgré les fréquentes absences, le responsable d'antenne de D. \_\_\_\_\_ a été en mesure d'évaluer la capacité d'adaptation de l'assuré et de la qualifier de bonne. Il a précisé que la «plaçabilité» de l'assuré lui semblait également être bonne dans des domaines légers (représentant dans le domaine de la mécanique ou de l'automobile, employé de production dans une usine, etc.), voire dans des domaines assez difficiles au niveau technique (lignes de production, contrôle de qualité, contrôle dimensionnel, gestion de stock, production légère, emballage, thermoformage, etc.). Dans un rapport médical très complet, le Dr E. \_\_\_\_\_ a ensuite considéré que l'assuré pouvait exercer une activité adaptée à plein temps dès le 1er janvier 2011 (pas de port de charges de plus de dix kilos, pas de mouvements répétés du rachis, pas de position debout statique, ne pas monter sur des échelles ou des échafaudages, ne pas marcher sur plus de 800 mètres, ne pas marcher sur un terrain non plat et possibilité d'alterner toutes les heures les positions assise et debout). Le médecin a par ailleurs précisé qu'il était entièrement d'accord avec les propositions de D. \_\_\_\_\_ (rapport du 15 juin 2015).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 Quoi qu'en dise le recourant, il ressort de ces évaluations – dont les conclusions ne sont pas contestées – que A. \_\_\_\_\_ était en mesure d'exercer une activité adaptée dans la production industrielle légère dès le 1er janvier 2011, soit trois mois après l'intervention chirurgicale du 13 octobre 2010. Aussi, eu égard au large éventail d'activités simples et répétitives offert par le secteur de la production ne nécessitant aucune formation autre qu'une mise au courant initiale, il n'est pas irréaliste ou illusoire d'admettre qu'il existe un nombre significatif d'activités adaptées aux mesures classiques d'épargne en vue d'éviter les douleurs provoquées – pour l'essentiel – par des lombo-sciatalgies droites. La situation personnelle du recourant, âgé de plus de 50 ans, a par ailleurs dûment été prise en compte lors de la détermination du revenu d'invalidité, puisqu'un abattement de 10 % a été appliqué sur le revenu tiré des tables de l'ESS 2010. Par conséquent, l'argumentation du recourant ne saurait être suivie. c) Pour le surplus, le calcul du degré de l'invalidité n'est, en tant que tel, aucunement contesté, ni sujet à discussion. Il suffit d'y renvoyer. 5. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à CHF 800.- et sont mis à la charge du recourant qui succombe. Vu la décision d'octroi de l'assistance judiciaire partielle du 3 novembre 2015

(608 2015 186), le paiement ne sera pas exigé de sa part. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils ne sont toutefois pas prélevés, vu l'assistance judiciaire partielle qui lui a été accordée (608 2015 186). III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 9 janvier 2017/obl Président Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.